

# GRAND LAC

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

---

## BUREAU DE COMMUNAUTÉ Séance du 1<sup>er</sup> juin 2017 à 18h30

### Au siège de GRAND LAC

---

#### Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHANAZ	Yves HUSSON	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Départ avant la 1 <sup>ère</sup> délibération
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	Départ après la 2 <sup>ème</sup> délibération
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 2 <sup>ème</sup> délibération
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

#### Absents excusés :

SAINT PIERRE DE CURTILLE Sylvie L'HEVEDER

#### Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISIERE	Directeur général adjoint - pôle Développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur Pôle Eau
Françoise GRAVIER	Directrice du pôle ressources

# GRAND LAC

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

Thibaut DERRIEN  
Véronique MERMOUD  
Christian BERGER  
Catherine FABBRI  
Martine REVOL  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Eline QUAY-THEVENON

Chargé de mission Plan Climat  
Responsable Urbanisme  
Responsable Maîtrise d'ouvrage  
Responsable Politique de la ville  
Directrice de cabinet  
Responsable juridique/assemblées  
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24 mai 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 136 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 14 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations ( 30 présents et 31 votants).

### URBANISME

#### Instruction des autorisations d'urbanisme

#### Conventionnement avec les communes de l'Albanais (ex CCCA) et de la Chautagne (ex CCCh)

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac, communauté d'agglomération du Lac du Bourget a créé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme suite au retrait de l'Etat de l'activité d'instruction dans les territoires couverts par un établissement public de coopération intercommunale comptant plus de 10 000 habitants.

Le service des autorisations d'urbanisme (SAU) instruit depuis cette date les demandes émanant des 17 communes de l'ex-CALB, Grand Lac finançant la totalité des charges liées au fonctionnement de ce nouveau service.

Monsieur le Président rappelle que les communes conservent l'intégralité de leurs prérogatives : conseil aux citoyens avant dépôt du dossier, enregistrement du dossier dans le logiciel R-ADS, transmissions obligatoires (service instructeur, ABF...), prise de la décision. Les communes continuent également à assurer intégralement l'instruction des CUa (certificats d'urbanisme délivrés à titre d'information).

Depuis la fusion des intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient d'étendre les missions du SAU aux :

- 3 communes de l'Albanais savoyard à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 : Entrelacs, St Ours, la Biolle
- 8 communes de Chautagne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 : Chindrieux, Conjux, St Pierre de Curtille, Chanaz, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Vions, Motz

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'intervention du SAU s'établit dans le cadre d'une convention qui définit les modalités de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol des communes adhérentes. La convention d'instruction prévoit notamment les obligations réciproques des parties.

Monsieur le Président propose d'étendre les missions du SAU aux communes de l'Albanais Savoyard et de la Chautagne dans les conditions fixées par la présente délibération et par la convention ci-annexée.

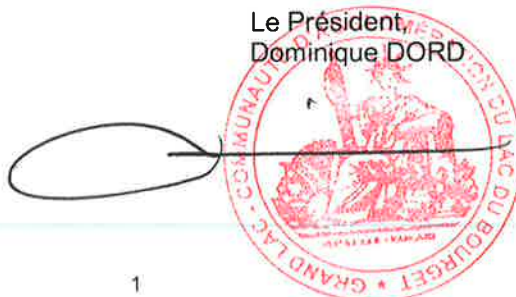
Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer les conventions avec les communes concernées,
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Aix-les-Bains, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 28
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**CONVENTION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS  
D'URBANISME**

**ENTRE**

**Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget**, représentée par son Président, M. Dominique DORD, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2017,

Ci-après désigné par les termes "Grand Lac",

**ET**

La commune de ..... représentée par ....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ...

Ci-après désignée par les termes "la commune",

## **PREAMBULE**

En application des articles L. 422-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou d'un document en tenant lieu, le maire délivre au nom de la commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Suite au retrait de l'Etat de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il convient d'organiser les nouvelles modalités d'instruction.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents. Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Cet article prévoit expressément que les services communs peuvent être chargés de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Considérant que la création d'un service commun validé par délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2014 et géré par Grand Lac présente un double intérêt pour la bonne organisation du service urbanisme auquel il est rattaché :

- La mutualisation des compétences, permettant une expertise juridique, urbaine et paysagère,
- La mutualisation des coûts permettant de réaliser des économies d'échelle en matière de fonctionnement.

Le service des autorisations d'urbanisme (SAU) a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les modalités de fonctionnement de ce service sont fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol des communes adhérentes, à compter du :

- 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les communes de l'Albanais savoyard
- 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les communes de Chautagne

La convention d'instruction prévoit notamment les obligations réciproques des parties.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

La présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (hors certificat d'urbanisme d'information ou CUa), délivrés sur le territoire de la commune et relevant de la compétence du maire.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité. Pour les dossiers en cours d'instruction au 31.03.2017 pour les communes de l'Albanais Savoyard et au 31.08.2017 pour les communes de Chautagne, l'instruction sera finalisée par l'Etat (DDT).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'APPLICATION**

### **3.1 - Modalités de transmission des dossiers et de notification au pétitionnaire**

Préalablement au dépôt du dossier, la commune accueille et informe le public, notamment sur les règles d'urbanisme applicables et sur l'avancement de l'instruction des demandes. Elle fournit à ce titre les imprimés au pétitionnaire si celui-ci le demande, et le conseille sur le choix de l'imprimé ainsi que sur le contenu du dossier à fournir.

Pour toutes les autorisations et actes visés par la présente convention, le maire, avant et pendant l'instruction par Grand Lac :

- Assure totalement l'instruction des certificats d'urbanisme d'information ou CUa,
- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de la demande d'acte et en transmet une copie au service instructeur, lui affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels applicables.
- Enregistre le CERFA de la demande dans le logiciel R'ADS
- Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande d'acte lorsque cet affichage est requis,
- Conserve un exemplaire de la demande et du dossier qui l'accompagne.
- Il est rappelé que les dossiers simplifiés déposés par le pétitionnaire doivent prioritairement servir à la consultation des services par la commune. Si le projet se situe dans un périmètre de protection de Monument Historique ou site inscrit, il transmet immédiatement et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire complet de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (STAP) pour avis de l'architecte des bâtiments de France(ABF) ou chef du STAP
- Transmets les autres exemplaires de demandes et des dossiers au service des autorisations d'urbanisme (SAU) dans un délai qui ne peut excéder **7 jours** après le dépôt de la demande ; cette transmission s'accompagne de la fiche destinée au SAU qui synthétise les dates des transmissions des services consultés directement par la commune (ABF, ERDF, Eau potable, OM, voiries ...), conformément à la **fiche de transmission**,
- Fait part le plus rapidement possible au SAU de tout élément en sa possession nécessaire à l'instruction sous la forme de l'**avis Maire** : proximité exploitation agricole (50m ou 100m), réseaux et capacité (voirie, eaux potable et pluviale, électricité, assainissement, défense incendie,...), le taux de la Taxe d'Aménagement si celui-ci est dans un secteur à taux majoré, participations additionnelles éventuelles, incidence du projet dans l'environnement et risques connus ...),

Pour toutes les autorisations et actes visés par la présente convention, la commune, après l'instruction par Grand Lac :

- Procède à la signature de la décision.
- Procède à la notification aux pétitionnaires,
- Procède à la transmission au contrôle de légalité,
- Procède à l'affichage en mairie.
- Procède à l'envoi d'une copie de l'arrêté et de l'imprimé CERFA au service de l'Etat en charge des taxes, pour toutes les autorisations génératrices de surfaces taxables et au service de Grand Lac en charge de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- Procède à l'envoi d'une copie de l'arrêté signé au SAU et de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la déclaration attestant l'achèvement de la conformité des travaux (DAACT) qui permet à la commune de vérifier la conformité des travaux et de délivrer l'attestation correspondante dans les délais impartis.

### - 3.2 - Instruction des dossiers

Le SAU se charge de l'instruction des actes suivants, à ce jour :

- Permis de construire ;
- Permis de démolir ;
- Permis d'aménager ;
- Certificats d'urbanisme (article L. 410-1 b du Code de l'urbanisme), ou Cub ;
- Déclarations préalables.

Il assure les tâches suivantes :

#### A) PHASE DE L'INSTRUCTION PROPREMENT DITE

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier au regard des textes applicables ;
- Zonage conformément aux documents d'urbanisme en vigueur et aux servitudes d'utilité publiques grevant le terrain d'assiette de l'opération ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux.

Le courrier informe le demandeur qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant la demande des dites pièces, sa demande de permis ou de déclaration sera rejetée tacitement.

Cette proposition est transmise au maire par courrier électronique, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au plus tard **8 jours avant** la fin du premier mois d'instruction.

- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le SAU agit en lien avec la commune qui lui adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches confiées, et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration. Il est rappelé que le SAU ne peut participer à la rédaction d'un acte illégal.

#### B) PHASE DE LA DECISION

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis. Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition soit d'une décision de refus soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmission électronique de la proposition de décision au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative et des copies des avis recueillis. Pour les permis, cet envoi est fait au plus tard dans les dix jours qui précèdent la fin du délai d'instruction.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, le SAU informe le maire des éventuelles conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En tout état de cause, le SAU ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles de l'absence de notification ou de la notification hors délai par le maire d'un projet de décision transmis dans les délais par le SAU.

### **C) MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

Pour son rôle d'information du public et de contrôle sur la forme des demandes d'autorisations d'urbanisme, la commune peut bénéficier d'un appui ponctuel du SAU dans l'assistance de ses élus et de ses agents en charge de l'urbanisme notamment pour des dossiers complexes.

### **ARTICLE 4 – DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'INSTRUCTION**

Pour l'application de la présente convention, le maire de la commune délègue sa signature au Président de Grand Lac ou aux agents désignés par celui-ci.

La délégation de signature ne peut porter que sur les actes d'instruction ("pour proposition") et non sur les actes portant décision.

Les décisions non concernées par cette délégation de signature comprennent notamment les arrêtés, les lettres rejetant les demandes comme irrecevables ou les déclarant incomplètes, ainsi que les lettres de notification des délais et de demandes de pièces complémentaires, dans la mesure où le code de l'urbanisme prévoit (Article R. 424-1) qu'à défaut de réponse expresse cette lettre vaut permis de construire. Elles concernent également les dossiers sans suite.

### **ARTICLE 5 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES**

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés à la commune suivant la réglementation en vigueur.

Le SAU assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés en application de l'article R. 431-34 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les charges de fonctionnement annuelles sont exclusivement financées par Grand Lac.

### **ARTICLE 7 – CONTENTIEUX**

#### **7.1 – Recours gracieux**

La commune informe systématiquement et sans délai le SAU de tout recours émis à l'encontre d'un dossier qu'il a instruit.

À la demande de la commune, le service instructeur apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2. Le SAU peut alors apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.



Toutefois, Grand Lac n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le SAU.

### **7.2 - Prise en charge d'honoraires d'avocat**

La prise en charge éventuelle d'honoraires d'avocat relatifs à la décision incombe à la commune.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION – MODIFICATION**

### **8.1 - Entrée en vigueur**

La présente convention s'applique à toutes les demandes déposées à compter du 1er avril 2017 pour les communes de l'Albanais savoyard et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les communes de Chautagne. Elle ne s'applique pas aux dossiers déposés avant ces dates. Elle est conclue pour une durée indéterminée

### **8.2 - Modification/révision**

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération de Grand Lac en concertation avec les communes adhérentes.

### **8.3 - Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour Grand Lac,

Le Président,  
Dominique DORD

Pour la Commune,

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Instruction des autorisations d'urbanisme - Conventionnement avec les communes de l'Albanais (ex-CCCA) et de la Chautagne (Ex-CCCH)

---

**Date de transmission de l'acte :** 08/06/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 08/06/2017

---

**Numéro de l'acte :** d1902 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20170601-d1902-DE

---

**Date de décision :** 01/06/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme